

GE_GERICHTE ATA/1528/2019 vom 15. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1528_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1528/2019 du 15 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1528/2019 del 15 ottobre 2019

Erwägungen

E. 24

août 2010), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. 4)

En l'espèce, le Tribunal fédéral a donné entièrement gain de cause au recourant. Il y a donc lieu de confirmer l'absence d'émolument mis à la charge du recourant devant la chambre de céans et de lui allouer une indemnité de procédure. Celle-ci ne constituant, comme déjà mentionné, qu'une participation aux honoraires d'avocat, elle sera fixée à CHF 1'500.-, montant qui tient compte des écritures déposées ainsi que de la tenue d'une audience.

- 4/5 -

A/2044/2018

5)

Il n'y a en revanche pas lieu d'indemniser le recourant pour la présente partie de la procédure consécutive à l'arrêt du Tribunal fédéral, laquelle n'est du reste qu'une composante de la procédure devant la chambre administrative.

Ainsi, conformément à la pratique de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/823/2018 du 14 août 2018 consid. 4 ; ATA/469/2018 du 15 mai 2018).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.